

Arrête :

Article premier - Est accordée une extension d'un an de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Medjerda ».

Suite à cette extension, la dite durée de validité arrivera à échéance le 6 décembre 2011.

Art. 2 - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes, telles qu'approuvées par les lois n° 94-22 du 7 février 1994, n° 2005-316 du 16 février 2005 et n° 2006-2207 du 7 août 2006 ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 2011.

*Le ministre de l'industrie  
et de la technologie*  
**Abdelaziz Rassaâ**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie et du ministre du commerce et du tourisme du 12 août 2011, relatif aux performances énergétiques minimum des appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 KW.**

Le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009 et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2004-2145 du 2 septembre 2004, relatif à l'étiquetage des équipements, des appareils et matériels électroménagers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce et de l'artisanat du 21 avril 2009, relatif à l'étiquetage des appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 KW,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce et de l'artisanat du 30 juin 2009, relatif aux performances énergétiques minimums des appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 KW,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et de la technologie et du ministre du commerce et de l'artisanat du 27 septembre 2010, relatif aux performances énergétiques minimums des appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 KW,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et de la technologie et du ministre du commerce et de l'artisanat du 14 décembre 2010, relatif aux performances énergétiques minimums des appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 KW.

Arrêtent :

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 KW fixés par l'arrêté susvisé du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce et de l'artisanat du 21 avril 2009.

Art. 2 - Est interdite, la mise sur le marché des appareils de climatisation individuelle prévus à l'article premier du présent arrêté appartenant à la classe d'efficacité énergétique 4, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Art. 3 - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles 22, 23 et 25 de la loi susvisée n° 2004-72 du 2 août 2004.

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2010, relatif aux performances énergétiques minimums des appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 KW.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2011.

*Le ministre de l'industrie et de la  
technologie*

**Abdelaziz Rassaâ**

*Le ministre du commerce et du tourisme*

**Mehdi Houas**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**